



[TRADUCTION]

Citation : *KZ c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2022 TSS 300

**Tribunal de la sécurité sociale du Canada**  
**Division générale, section de l'assurance-emploi**

## Décision

**Partie appelante :** K. Z.

**Partie intimée :** Commission de l'assurance-emploi du Canada

---

**Décision portée en appel :** Décision de révision de la Commission de l'assurance-emploi du Canada (441287) datée du 25 novembre 2021 (communiquée par Service Canada)

---

**Membre du Tribunal :** Gary Conrad

**Mode d'audience :** Vidéoconférence

**Date de l'audience :** Le 24 janvier 2022

**Personne présente à l'audience :** Appelante

**Date de la décision :** Le 25 janvier 2022

**Numéro de dossier :** GE-21-2493

## Décision

[1] L'appel est rejeté.

[2] La prestataire a choisi les prestations parentales prolongées, ce qui a toujours été son intention au moment où elle a présenté sa demande.

[3] Je ne peux pas non plus modifier son choix parce qu'elle a demandé à passer à des prestations standards après avoir reçu des prestations, et la loi ne permet pas à une partie prestataire de modifier son choix une fois que des prestations sont versées.

## Aperçu

[4] Les personnes qui remplissent une demande de prestations parentales de l'assurance-emploi doivent choisir entre deux options : l'« option standard » et l'« option prolongée<sup>1</sup> ».

[5] L'option standard permet de recevoir des prestations au taux normal pendant un maximum de 35 semaines. L'option prolongée permet de recevoir la même somme totale de prestations, mais à un taux moins élevé et pendant un maximum de 61 semaines. La somme d'argent reçue demeure la même. Elle est simplement répartie sur un nombre de semaines différent.

[6] Une fois que le versement des prestations parentales a commencé, il devient impossible de changer d'option<sup>2</sup>.

[7] Dans sa demande, la prestataire a choisi les prestations parentales prolongées<sup>3</sup>. Elle a commencé à recevoir des prestations au taux inférieur la semaine du 22 octobre 2021<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> L'article 23(1.1) de la *Loi sur l'assurance-emploi* mentionne ce choix

<sup>2</sup> L'article 23(1.2) de la *Loi sur l'assurance-emploi* précise que ce choix est irrévocable (c'est-à-dire définitif) dès que des prestations sont versées.

<sup>3</sup> Voir la page GD03-9 du dossier d'appel.

<sup>4</sup> Voir la page GD03-22.

[8] La prestataire affirme que lorsqu'elle a présenté sa demande, elle prévoyait de demander des prestations parentales prolongées, car son employeur lui verserait un supplément pendant de 12 mois, jusqu'à concurrence de 93 % de son revenu habituel.

[9] Toutefois, le 24 octobre 2021, son employeur l'a informée que sa politique avait changé et qu'avec les prestations parentales prolongées, elle ne recevrait qu'un supplément correspondant à 55,8 % de son revenu.

[10] La prestataire affirme que ce revenu était insuffisant et qu'elle a appelé pour modifier ses prestations dès qu'elle a pris connaissance de la nouvelle politique.

[11] La Commission de l'assurance-emploi du Canada soutient que la prestataire a fait son choix et qu'il est trop tard pour le modifier parce qu'elle a commencé à recevoir des prestations le 22 octobre 2021 et qu'elle a appelé le 26 octobre 2021.

## Question en litige

[12] La prestataire peut-elle modifier son choix de prestations parentales?

## Analyse

[13] Les personnes qui demandent des prestations parentales de l'assurance-emploi doivent choisir entre les options standard et prolongée<sup>5</sup>. La loi précise qu'à partir du moment où la Commission commence à verser des prestations parentales, les prestataires ne peuvent plus changer d'option<sup>6</sup>.

[14] La Commission dit que la prestataire a choisi les prestations prolongées dans sa demande et qu'elle a reçu son premier versement de prestations le 22 octobre 2021<sup>7</sup>.

---

<sup>5</sup> Selon l'article 23(1.1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, quand on demande des prestations au titre de cet article, il faut choisir le nombre de semaines pendant lesquelles on recevra des prestations, c'est-à-dire un maximum de 35 semaines ou de 61 semaines.

<sup>6</sup> L'article 23(1.2) précise que ce choix est irrévocable (c'est-à-dire définitif) dès que des prestations sont versées.

<sup>7</sup> Voir la page GD04-4.

[15] La Commission soutient que la prestataire l'a appelée le 26 octobre 2021, soit après avoir reçu des prestations, et qu'elle ne peut donc pas modifier son choix de prestations<sup>8</sup>.

[16] La prestataire fait valoir que son plan initial était de prendre 14 mois de congé. C'est ce qu'elle a dit à son employeur qu'elle voulait faire.

[17] La prestataire affirme qu'elle avait l'intention de demander des prestations parentales prolongées parce que son employeur lui verserait un supplément correspondant à 93 % de son revenu pendant 12 mois. Après cela, elle serait en congé sans solde pendant 2 mois, ne recevant que ses prestations d'assurance-emploi, puis elle retournerait au travail.

[18] La prestataire soutient qu'à son insu, son employeur avait en fait modifié en juillet 2021 sa politique de façon rétroactive au mois de mai, de sorte qu'il ne verserait plus à ses employés qu'un supplément correspondant à 55,8 % de leur revenu s'ils recevaient des prestations prolongées, et qu'il n'y avait plus d'option de congé sans solde.

[19] La prestataire dit que son employeur ne l'a informée de cette nouvelle politique que le 24 octobre 2021, soit bien après qu'elle ait demandé des prestations en juillet 2021.

[20] La prestataire affirme qu'elle a appelé la Commission pour lui demander de passer à des prestations standards dès qu'elle a pris connaissance de la nouvelle politique. Elle ne pouvait pas se permettre de voir son revenu réduit à 55,8 % parce qu'elle recevait des prestations prolongées.

[21] La prestataire se dit extrêmement frustrée, car si son employeur l'avait informée de la nouvelle politique dès le début ou même quelques jours plus tôt, elle n'aurait eu aucun mal à modifier son choix de prestations.

---

<sup>8</sup> Voir la page GD04-4.

[22] Je ne doute pas que la prestataire aurait géré son congé de maternité et son congé parental différemment si elle avait été informée par son employeur de la nouvelle politique avant de demander des prestations.

[23] Cependant, il ne fait aucun doute d'après son témoignage qu'elle a toujours eu l'intention de demander des prestations parentales prolongées.

[24] De plus, bien que je sois sensible à la situation de la prestataire, je ne peux pas changer ses prestations prolongées pour des prestations standards parce qu'elle a demandé ce changement le 26 octobre 2021<sup>9</sup>, après avoir reçu des prestations parentales prolongées le 22 octobre 2021<sup>10</sup>.

[25] La loi dit clairement qu'une partie prestataire ne peut pas modifier son choix de prestations parentales une fois que des prestations parentales sont versées<sup>11</sup>, et je ne peux pas réécrire la loi ou l'interpréter d'une manière contraire à son sens ordinaire<sup>12</sup>.

## Conclusion

[26] La prestataire a toujours eu l'intention de choisir les prestations parentales prolongées lorsqu'elle a présenté sa demande et je ne peux pas modifier son choix pour des prestations standards parce qu'elle a demandé ce changement après avoir reçu des prestations.

[27] Par conséquent, l'appel est rejeté.

Gary Conrad

Membre de la division générale, section de l'assurance-emploi

---

<sup>9</sup> Voir la page GD03-19.

<sup>10</sup> Voir la page GD03-22.

<sup>11</sup> L'article 23(1.2) précise que ce choix est irrévocable (c'est-à-dire définitif) dès que des prestations sont versées.

<sup>12</sup> Voir la décision *Canada (Procureur général) c Knee*, 2011 CAF 301.